

000 1303 - 03 04 0000 - 20 - 2024 CP

DECISION

Le Ministre de la Santé:

- Vu la loi N°61-15 du 31 mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu la Loi 85-91 du 22 Novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et ses textes d'application ;
- Vu la Loi N°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret 74-1064 du 28 Novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment ses articles 5 ,7 et 9 ;
- Vu la décision de suspension d'AMM du **05/04/2019** de la spécialité pharmaceutique **ACNETA 20 mg Bte/10 Gélules** des laboratoires TAHA PHARMA suite l'invalidité des études de bioéquivalence faites dans la CRO TRANSMEDICAL FOR LIFE LIBAN.
- Vu l'avis favorable du Laboratoire National de Contrôle des Médicaments en date du 21/09/2022 portant sur la validation des nouvelles études de bioéquivalence effectuées au centre **NOTROX PVT LTD /Inde** concernant la spécialité pharmaceutique **ACNETA 20 mg Bte/10 Gélules**.
- Vu l'avis favorable du Comité Technique des Spécialités Pharmaceutiques en date du **23/02/2024** pour la levée de la suspension de l'AMM de la spécialité pharmaceutique **ACNETA 20 mg Bte/10 Gélules**.

DECIDE

- **Article unique** : la levée de la suspension de l'Autorisation de mise sur le Marché et la remise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **ACNETA 20 mg Bte/10 Gélules** (AMM : 937 322 7)

Ministre de la Santé
Directeur Général de l'Agence Nationale
du Médicament et des Produits de la Santé
Dr. Abderrazak HEBILI

Ali MRABET

Ministre de la Santé